
RESOLUTION 10/06
SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES
PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la *Résolution 08/03 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et en particulier son alinéa 8;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (« IPOA-Seabirds ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO);

PRENANT NOTE des recommandations du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans ses rapports 2007 et 2009 ;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes («CPC») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux associés, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, qui a été ouvert à la ratification à Canberra le 19 juin 2001, est maintenant entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des parties contractantes est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels, dans les pêcheries palangrières ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.
2. Les opérations de pêche devront être conduites de telle façon que la partie active de la ligne¹ plonge hors de portée des oiseaux de mer dès que possible après sa mise à l'eau.
3. Dès qu'ils le pourront, et au plus tard le 1^{er} novembre 2010, les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 25^e parallèle sud utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser la même mesure dans les colonnes A et B.

Jusqu'au 31 octobre 2010, les CPC devront s'assurer que tous les navires pêchant au sud du 30^e parallèle sud utilisent au moins deux des mesures d'atténuation mentionnées dans le tableau 1 ci-dessous, dont au moins une de la colonne A. Les navires ne devront pas utiliser la même mesure dans les colonnes A et B.
4. Dans toutes les autres zones, les CPC pourront exiger que les palangriers utilisent au moins une des mesures du tableau 1.
5. Les mesures d'atténuation devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 1.
6. La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les critères techniques de base décrits en annexe 2.
7. Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de

¹ Par « partie active de la ligne » on entend la partie de la ligne principale sur laquelle les hameçons appâtés sont fixés par des avançons.

pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

8. Le Comité scientifique, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2011 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.
9. La *Résolution 08/03 sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* est remplacée par la présente résolution.

Tableau 1: Mesures d'atténuation concernant les oiseaux de mer

Colonne A	Colonne B
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)
Avançons lestés	Avançons lestés
	Calmars appâts teints en bleu
	Contrôle des rejets des viscères
	Lance-ligne

ANNEXE 1

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux («Tori lines»)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant la filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Les détails de la conception et du déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournis en annexe 2 de cette résolution.
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à tous les avançons conformément aux spécifications fournies.	– Poids minimum de 45 grammes attaché à chaque avançon; – un lest de moins de 60 grammes doit se trouver à moins d'un mètre de l'hameçon; – entre 60 et 98 g de lest à moins de 3,5 m de l'hameçon; – 98 g ou plus à moins de 4 m de l'hameçon.
Calmars-appâts teints en bleu	Tous les appâts doivent être teints de la couleur indiquée sur les plaquettes fournies par le Secrétariat de la CTOI.	La couleur standard devra être équivalente à celle d'appâts colorés au moyen du colorant alimentaire « Bleu brillant » (Indice de couleur 42090, également appelé Additif alimentaire E133), dosé à 0,5%, et mélangé pendant au moins 20 minutes.
Contrôle des rejets des viscères	Pas de rejet de viscères durant le filage. Si nécessaire, le rejet pourra se faire durant le virage.	Pas de rejet des viscères durant le filage. Si possible, le rejet des abats devra être évité durant le virage. Si cela n'est pas possible, le rejet devra se faire du côté du bateau opposé à celui où a lieu le virage.
Lance-ligne	Permet d'éviter que la palangre ne soit tendue.	Placer le lance-ligne aussi près de la ligne d'eau que possible. S'assurer que la palangre est déroulée à vitesse constante et légèrement plus vite que la vitesse du navire durant le filage, afin de garantir que la ligne ne soit pas tendue, ce qui accélère l'immersion. Éviter de filer dans le remous de l'hélice.

ANNEXE 2

CONCEPTION ET DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX («TORI LINES»)

Conception des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être long d'au moins 100 m et, si elle fait moins de 150 m de long, devra comprendre, à son extrémité immergée, un objet remorqué qui créera de la tension sur la ligne afin de maximiser la couverture aérienne. La section émergée devra être une ligne résistante et d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), seront accrochées par paires à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
4. La distance entre chaque paire de banderoles ne devra pas dépasser 5 mètres.
5. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de filage du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles.

Déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

1. La ligne devra être déployée avant que les palangres ne soient mises à l'eau.
2. La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. À cette fin, la ligne devra être suspendue à un point haut d'au moins 5 m par rapport au niveau de la mer, situé à la poupe et situé au vent du point où les avançons entrent dans l'eau.
3. Le dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être réglé de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau. La position de l'objet remorqué devra être maintenue de telle façon que, même sous des vents transversaux, la partie émergée du dispositif d'effarouchement des oiseaux reste au-dessus de l'avançon aussi en arrière du navire que possible.
4. Étant donné le risque de casse et d'emmêlement de la ligne, des dispositif d'effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.

Figure 1. Diagramme d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux à banderoles.

